PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP/N° 2026 – 114 DU 29 OCT. 2026
AUTORISANT DES BATTUES ADMINISTRATIVES AUX SANGLIERS

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à-7, R. 427-1 à-3 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2026 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
VU l'Arrêté Préfectoral n° 2026/21/MCI du 8 septembre 2026 portant délégation de signature à Nicolas MORBÉ ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2026-15 du 23 septembre 2026 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
CONSIDÉRANT l'importance des dégâts de gibiers commis sur les communes de Régusse, Moissac-Bellevue et Baudinard-sur-Verdon ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : des battues administratives aux sangliers seront effectuées sur les communes de Régusse, Moissac-Bellevue et Baudinard-sur-Verdon, dans la limite de deux par semaine. Cette mission est valable pour une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. Franck MEISSEL, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser et de diriger les battues. Cependant, pour l'exercice de celles-ci, il pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 19 août 2026 susvisé.

ARTICLE 3 : les battues pourront être effectuées avec traqueurs ou à l'aide des chiens ou les deux simultanément et s'exerceront en tous lieux à l'exception des terrains clos et attenants à une habitation.
Dans le cadre de ses missions, M. Franck MEISSEL pourra équiper son véhicule d'intervention d'un gyrophare.

ARTICLE 4 : les sangliers abattus seront partagés entre tous les participants à la battue.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu du rendez-vous de la battue, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de la brigade de gendarmerie et lorsque la battue intéresse une forêt soumise au régime forestier, le chef du service départemental de l'office national des forêts.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, M. Franck MEISSEL, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Régusse, Moissac-Bellevue et Baudinard-sur-Verdon, pour affichage, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Destinataires :
- le Lieutenant de Louveterie Franck Meissel
- le Président de l'Association Départementale des Lieutenants de Louveterie du Var ,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- l'O.F.B.
- le président de la F.D.C.V.
- le maire des communes de Régusse Moissac et Baudinard

Fait à Toulon, le 29 OCT. 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du service agriculture et forêt

Anne Rabault